

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE

Séance du 27 juin 2022

Monsieur Roland GIBERTI, Président du Conseil de Territoire Marseille Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 79 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY - Mireille BALLETTI - Sébastien BARLES - Marie BATOUX - Mireille BENEDETTI - Nassera BENMARNIA - Sabine BERNASCONI - Solange BIAGGI - Sarah BOUALEM - Doudja BOUKRINE - Nadia BOULAINSEUR - Valérie BOYER - Romain BRUMENT - Sophie CAMARD - Emilie CANNONE - Laure-Agnès CARADEC - René-Francis CARPENTIER - Martin CARVALHO - Roland CAZZOLA - Mathilde CHABOCHE - Saphia CHAHID - Sandrine D'ANGIO - Lionel DE CALA - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Cédric DUDIEUZERE - Claude FERCHAT - Olivia FORTIN - Lydia FRENTZEL - Agnès FRESCHER - David GALTIER - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Jean-Pierre GIORGI - Stéphanie GRECO DE CONINGH - Frédéric GUELLE - Roger GUICHARD - Michel ILLAC - Cédric JOUVE - Vincent KORNPROBST - Anthony KREHMEIER - Pierre LEMERY - Jessie LINTON - Camélia MAKHLOUFI - Bernard MARANDAT - Maxime MARCHAND - Marie MARTINOD - Anne MEILHAC - Marie MICHAUD - André MOLINO - Yves MORAIN - Lourdes MOUNIEN - Roland MOUREN - Grégory PANAGOUDIS - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Christian PELLICANI - Catherine PILA - Véronique PRADEL - Marine PUSTORINO-DURAND - Stéphane RAVIER - Jean-Baptiste RIVOALLAN - Pauline ROSSELL - Denis ROSSI - Georges ROSSO - Laure ROVERA - Lionel ROYER-PERREAUT - Jean-Yves SAYAG - Eric SEMERDJIAN - Laurence SEMERDJIAN - Aïcha SIF - Jean-Marc SIGNES - Laurent SIMON - Gilbert SPINELLI - Etienne TABBAGH - Guy TEISSIER - Marcel TOUATI - Martine VASSAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Patrick AMICO représenté par Sophie CAMARD - Sophie ARRIGHI représentée par René-Francis CARPENTIER - Marion BAREILLE représentée par Valérie BOYER - Julien BERTEI représenté par Romain BRUMENT - Corinne BIRGIN représentée par Solange BIAGGI - Isabelle CAMPAGNOLA-SAVON représentée par Emilie CANNONE - Joël CANICAVE représenté par Marie BATOUX - Jean-Marc COPPOLA représenté par Agnès FRESCHER - Bernard DEFLESSELLES représenté par Patrick GHIGONETTO - Marc DEL GRAZIA représenté par Roland MOUREN - Alexandre DORIOU représenté par Lionel DE CALA - Sophie GRECH représentée par Cédric DUDIEUZERE - Sophie GUERARD représentée par Gilbert SPINELLI - Prune HELFTER-NOAH représentée par Anne MEILHAC - Pierre HUGUET représenté par Mathilde CHABOCHE - Sébastien JIBRAYEL représenté par Roland CAZZOLA - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE représenté par Laurence SEMERDJIAN - Pierre LAGET représenté par Frédéric GUELLE - Sandrine MAUREL représentée par Mireille BALLETTI - Caroline MAURIN représentée par Laurent SIMON - Hervé MENCHON représenté par Lydia FRENTZEL - Eric MERY représenté par Pauline ROSSELL - Danielle MILON représentée par Jean-Pierre GIORGI - Lisette NARDUCCI représentée par Samia GHALI - Yannick OHANESSIAN représenté par Marie MICHAUD - Benoît PAYAN représenté par Anthony KREHMEIER - Jocelyne POMMIER représentée par Grégory PANAGOUDIS - Perrine PRIGENT représentée par Christian PELLICANI - Didier REAULT représenté par Patrick PAPPALARDO - Anne VIAL représentée par Jean-Marc SIGNES - Ulrike WIRMINGHAUS représentée par Jean-Baptiste RIVOALLAN.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Franck ALLISIO - Gérard AZIBI - Eléonore BEZ - Emmanuelle CHARAFE - Lyece CHOULAK - Audrey GARINO - Christine JUSTE - Eric LE DISSES - Gisèle LELOUIS - Férouz MOKHTARI - Frank OHANESSIAN - Claude PICCIRILLO - Dona RICHARD - Michèle RUBIOLA - Nathalie TESSIER - Catherine VESTIEU.

Signé le 27 Juin 2022
Reçu au Contrôle de légalité le 1 Juillet 2022

Monsieur le Président a proposé au Conseil d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

PED 006-373/22/CT

■ CT1 - Approbation de l'avenant n°7 à la convention de Délégation de Service Public portant sur la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation du Centre de Traitement Multifilière des déchets ménagers et assimilés de Fos-sur-Mer

Information du Conseil de Territoire

DTD 22/20708/CT

Monsieur le Président du Conseil de Territoire Marseille Provence sur proposition du Président délégué de Commission soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence sera prochainement saisi du rapport présenté ci-après pour information au Conseil de Territoire Marseille Provence.

Par délibération du 20 décembre 2003, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a validé le principe du recours à la délégation de service public comme mode de gestion de la future unité de valorisation énergétique des déchets.

Une convention de Délégation de Service Public (DSP) a été conclue à cet effet (ci-après « la Convention ») le 18 juillet 2005 avec un groupement d'entreprises composé des sociétés URBASER SA et VALORGA International.

La Convention et ses annexes administratives, techniques et financières portent sur la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un Centre de Traitement Multifilière (CTM) des déchets ménagers et assimilés situé à Fos-sur-Mer.

Le groupement d'entreprises attributaire a, conformément à ce qui était prévu par la Convention, créé une société dédiée à l'exploitation du site EVERE qui est donc le délégataire.

Depuis sa conclusion, la Convention a fait l'objet de six avenants qui ont été signés entre les Parties respectivement les 18 décembre 2009, 21 décembre 2010, 27 juin 2011, 22 juillet 2015, 28 mars 2019 et 13 janvier 2021.

Afin de mettre à jour la Convention sur ces récentes évolutions réglementaires, de clarifier les obligations respectives des Parties et d'améliorer leurs relations contractuelles, il y a lieu d'adopter un septième avenant.

Cet avenant a pour objet de faire évoluer la Convention sur :

- La nature juridique des biens ;
- Le statut du site en fin de DSP ;
- L'externalisation possible du traitement des mâchefers ;
- La mise aux normes suite à différentes évolutions réglementaires ;
- La prise en charge d'un nouveau flux de déchets.

La Convention originelle et les avenants qui l'ont suivi définissent de manière globale les dispositions relatives à la nature juridique des biens (rachat d'équipement, etc.). Cet avenant vient préciser certaines dispositions.

La Convention prévoit à l'article 23.2.6 que « L'annexe n°A-8 inventorie les biens utilisés dans le cadre de la délégation ». Cependant, cette annexe n'a, jusqu'ici, pas été réalisée et le contrat ne détaille pas les

Signé le 27 Juin 2022
Reçu au Contrôle de légalité le 1 Juillet 2022

modalités de mise à jour. Les biens de la délégation peuvent en effet évoluer au fil de la vie de cette installation (par exemple par l'ajout d'équipements dans un contexte de mise aux normes). Cet avenant vient préciser la composition et les modalités de révision de l'annexe n°A-8 pour les biens de retours. Les biens propres et les biens de reprise sont détaillés via l'inventaire des actifs immobilisés transmis chaque année. Cet avenant vient également définir la notion de stock stratégique de pièces de rechange, considéré comme utile à la bonne conduite des installations, et qui sera racheté au délégataire en fin de DSP.

Cet avenant vient également préciser les différents cas d'évolution des équipements et du fonctionnement du CTM et les modalités de communications entre les Parties. Il précise également la description des ouvrages, de leurs caractéristiques de fonctionnement et des opérations à réaliser en fin de DSP.

La Convention impose le traitement des mâchefers sur le site du CTM. Cependant, une plateforme de valorisation avancée des mâchefers a été développée récemment sur un site proche d'EVERE. Les technologies récentes mises en œuvre permettent une récupération accrue de métaux dans ces mâchefers et une meilleure qualité des mâchefers. Cet avenant ouvre la possibilité d'un traitement des mâchefers externalisé, renforçant le taux de valorisation matière, sans incidence financière pour la Métropole.

Plusieurs évolutions réglementaires affectent le délégataire et nécessitent d'être prise en compte dans le fonctionnement technique et contractuel de la Convention. Conformément à l'article 26 de la Convention, « Les travaux de mise en conformité des ouvrages et/ou les modifications des conditions d'exploitation vis-à-vis de dispositions législatives ou réglementaires ou d'impositions des Services de l'Etat [...] sont financés et réalisés par le délégataire » puis font « l'objet d'avenant [...] afin de prendre en compte les incidences financières ».

La principale évolution concerne la directive européenne relative aux émissions industrielles dite directive IED (Industrial Emissions Directive). Cette directive cadre les contraintes sur les pollutions émises par les différents secteurs industriels et les autorisations d'exploiter des usines des états membres doivent se baser sur ce cadre. Les valeurs limites d'émissions sont définies à partir des Meilleures Techniques Disponibles (MTD). Le guide BREF, pour *Best available techniques REFerence document*, rassemble ces données et constitue la référence pour les conditions d'autorisations d'exploiter.

Le BREF incinération (WI BREF pour *Waste Incineration*) date de 2006. Il a fait l'objet d'une révision en décembre 2019 avec une transcription en droit français par un Arrêté du 12 janvier 2021. La période pour se mettre en conformité avec les dispositions de cet Arrêté est de 4 ans, soit avant le 3 décembre 2023.

Ce cadre a fait l'objet d'une analyse par le délégataire, partagée aux services métropolitains et soumise à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement. Cette analyse passe en revue les critères induits par l'évolution du BREF et identifie les éventuels besoins de mise en conformité.

Cet avenant vient prendre en compte les évolutions techniques nécessaires pour deux écarts identifiés et les dispositions financières qui en découlent. Tout d'abord, afin de réduire les émissions atmosphériques diffuses de poussières au niveau de la zone de maturation des mâchefers, des brumisateurs supplémentaires seront installés. Ensuite, le contrôle de la concentration en mercure dans les rejets atmosphériques de l'Unité de Valorisation Énergétique est renforcé. Des analyseurs mercure en continu seront installés sur les deux lignes d'incinération. Ces deux actions traitées par cet avenant ne préjugent pas d'éventuelles autres évolutions à prendre en compte dans le cadre la mise aux normes BREF.

Dans le même temps, le décret n°2021-345 du 30 mars 2021 vient renforcer les dispositions relatives au contrôle des déchets entrant sur les sites de stockage et d'incinération. Un contrôle par vidéosurveillance doit permettre la visualisation pendant 1 an des « images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé » et de « la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin ». Cet avenant vient prendre en compte la mise en œuvre de ce système de vidéosurveillance.

Également, plusieurs textes réglementaires (dont le Décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 et l'Arrêté du 31 mai 2021) sont venus modifier les modalités de fonctionnement du registre déchets (modification du

Signé le 27 Juin 2022
Reçu au Contrôle de légalité le 1 Juillet 2022

contenu du registre, introduction d'une obligation de transmission informatique des données constitutives du registre vers un « Registre national des déchets » créé début 2022, *etc.*). Cet avenant vient prendre en compte cette mise aux normes.

Enfin, sur le volet réglementaire, un arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 relatif à la prévention des incendies de forêts, landes, maquis et garrigues sur la zone Industrielle portuaire de Fos-sur-Mer impose des Obligations Locales de Débroussaillage sur ladite zone à partir de l'année 2021. Ces dispositions concernent EveRé. Un état zéro a été réalisé en 2021 et un entretien annuel est nécessaire. Cet avenant vient prendre en compte la réalisation de ces opérations de débroussaillage.

L'ensemble de ces évolutions réglementaires sont financées par la création d'un complément de rémunération forfaitaire, versé par la Métropole au délégataire mensuellement. L'impact financier de ces modifications s'élève d'ici la fin de la DSP à 3 014 554 € HT, soit un montant de 3 316 009 € TTC (hors révision).

En complément de ces opérations, deux actions participants aux mises aux normes font l'objet d'un remboursement à l'euro l'euro. Premièrement, la réalisation du Dossier de réexamen et du rapport de base pour l'étude de l'impact du BREF WI entraîne un remboursement de 67 437 € HT. De plus, la réalisation de l'« état zéro » de débroussaillage pour la mise en conformité aux OLD entraîne un remboursement de 27 685 € HT.

La Convention définit à l'article 5.2 quatre types de déchets pouvant être apportés par le délégant. Les refus de déchèteries et de plateformes de tri des déchets professionnels du Territoire Marseille Provence ne sont pas pris en compte dans les dispositions de la Convention et sont majoritairement enfouis actuellement. Cet avenant définit les modalités, sur une durée d'un an à compter de l'entrée en vigueur dudit avenant, de réception et de valorisation au sein du CTM de broyats issus de ces refus. Pour un tonnage potentiel de 9 000 tonnes, l'impact financier estimé de cette année de test serait de 1 080 000 € HT.

Au global, l'impact financier du présent avenant est estimé à 4 189 676 € HT soit une augmentation de +0,48 % du montant des recettes du contrat initial.

Conformément aux dispositions de l'article R.3135-7 du code de la commande publique, la modification introduite ne peut pas être qualifiée de substantielle.

De manière cumulée avec les avenants précédents, il engendre une augmentation totale de 22,20%, du montant du contrat initial.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire Marseille Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1411-1 et suivants ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5218-7 ;
- Le procès-verbal de l'élection du 15 Juillet 2020 de Monsieur Roland GIBERTI en qualité de Président du Conseil de Territoire Marseille Provence ;

Signé le 27 Juin 2022
Reçu au Contrôle de légalité le 1 Juillet 2022

- La délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° HN 004-8076/20/CM du 17 Juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Marseille Provence.
- La Convention de Délégation de Service Public conclue entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et le groupement d'entreprises composé d'URBASER SA et de VALORGA INTERNATIONAL auquel s'est substituée la société dédiée EVERE et ses six avenants en date respectivement des 18 décembre 2009, 21 décembre 2010, 27 juin 2011, 22 juillet 2015 et 28 mars 2019 et 13 janvier 2021 ;
- L'avis de la Commission Concession du 21 juin 2022

OÙ LE RAPPORT CI-DESSUS,

Entendues les conclusions du rapporteur,

CONSIDERANT

- Qu'il y a lieu de mettre à jour la Convention sur ces récentes évolutions réglementaires, de clarifier les obligations respectives des Parties et d'améliorer leurs relations contractuelles.

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire Marseille Provence prend acte de la délibération portant sur l'avenant n°7 à la Convention de Délégation de Service Public n°05/1130 portant sur la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un Centre de Traitement Multifilière des déchets ménagers et assimilés sur le Territoire Marseille Provence, ci-annexé.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget annexe collecte et traitement des déchets de l'exercice 2022, section fonctionnement, sous-politique G110, nature 611.

Certifié Conforme,
Le Président du Conseil de Territoire
Marseille Provence

Roland GIBERTI

Signé le 27 Juin 2022
Reçu au Contrôle de légalité le 1 Juillet 2022